

Décret

Générale

colonial

# Décret n° DECRET DU 4 FEVRIER 1943 DECRET DU 4 FEVRIER 1943

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
4 février 1943

Numéro JO  
n° 5 du 30/03/1943

Date du numéro  
30 mars 1943

## VISAS

Le Général de GAULLE. Chef de la France Combattante, Président du Comité National

Sur le rapport du Commissaire National aux Affaires Etrangères et aux Colonies

**Vu** l'ordonnance n. 16 du 24 Septembre 1941

**Vu** l'article 18 du Senatus Consulte du 3 Mai 1854

**Vu** le Décret du 15 Novembre 1924 portant réglementation des sanctions de police administrative en Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Madagascar et Côte Française des Somalis ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

L'article 11 du décret susvisé en 15 Novembre 1924 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes pour Madagascar et la Côte Française des Somalis :

### Art. 11

Les infractions prévues par le présent décret sont punies de 1 à 10 jours de prison ou de 1 à 100 francs d'amende. Le cumul de l'amende et de la prison peut être prononcé que dans le cas de récidive .

### Art. 2

Le Commissaire National aux Affaires Etrangères et aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la France Combattante et aux Journaux Officiels des territoires intéressés.

**C. DE GAULLE.** Par le Chef de la France Combattante Président du Comité National, Le Commissaire National aux Affaires Etrangères et aux Colonies, R. Pleven.